

Art. 160 Autres actes et opérations

Tous les autres actes et opérations obligatoirement soumis à l'enregistrement en application de la présente loi, notamment les donations, les partages de succession, les liquidations résultant de changement de régime matrimonial, les reprises de biens, visés à l'article 3, doivent être déposés en vue de cette formalité, dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'acte ou de l'opération.

Art. 174 Inobservation des délais de déclaration

¹ Est passible d'une amende celui qui, tenu de faire enregistrer un acte ou une opération obligatoirement soumis à l'enregistrement, en vertu du titre I de la présente loi, n'accomplit pas, intentionnellement ou par négligence, cette formalité dans les délais prescrits, même si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.

² Cette amende peut s'élever :

- a) au double du droit s'il s'agit de droits fixes ;
- b) à 1 000 francs au plus ou à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive s'il s'agit de droits proportionnels ou progressifs ;
- c) à 100 francs, si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.